



26 juillet 1999

Original: français

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition de l'Italie concernant l'article 70 du Statut de Rome

Règle 70.1

1. Le témoignage mensonger ou le refus de témoigner faits, devant la Cour, par la personne qui a pris l'engagement visé à l'article 69 [par. 1 a) et c)], ou le refus de prendre ledit engagement [par. 1 a) et c)].
2. Le témoignage mensonger ou le refus de témoigner faits au cours de l'enquête [par. 1 c)].
3. Prévision d'une exemption de peine si le témoin a retracé spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la Chambre préliminaire ou par les chambres de jugement.

Règle 70.2

1. Le fait :
 - a) D'altérer frauduleusement la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée; ou
 - b) De modifier l'état des lieux d'un crime soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques; ou
 - c) De receler ou de cacher ou, de toute façon, détruire le cadavre d'une personne victime d'un crime considéré aux articles 5, 6, 7, 8 [par. 1 c)]; ou

- d) De détruire, soustraire, receler :
 - i) Documents ou actes, pièces concernant une enquête ou un procès, ou affectés à être produits à la Cour ou au Procureur; ou
 - ii) Tout objet placé sous scellés ou sous main de justice.
- 2. Prévision de peines plus graves lorsque le fait est commis :
 - a) Par un membre ou un agent de la Cour; ou
 - b) Par un interprète, un expert ou toute autre personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité ou a été nommée par la Cour ou par le Procureur d'une quelque mission que ce soit [par. 1 b)].

Règle 70.3

- 1. Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices ou tout acte de violence ou d'intimidation commis, avant ou au cours d'une enquête ou d'un procès, afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, même si la subornation n'est pas suivie d'effet [par. 1 c)].
- 2. Prévision que les infractions définies à l'alinéa 1) sont punies, mêmes si elles sont commises après la conclusion de l'enquête ou du procès.

Règle 70.4

- 1. Le fait d'user de pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices ou tout acte de violence ou d'intimidation commis, envers ou pour influencer sur :
 - a) Un membre ou un agent de la Cour; ou
 - b) L'avocat d'une partie [par. 1 c)]; ou
 - c) Un experts, un interprète; ou
 - d) Toute autre personne nommée par la Cour ou par le Procureur d'une quelque mission que ce soit.
- 2. Prévision que les faits définis à l'alinéa 1) et toute autre forme de représailles sont punis même s'ils sont commis après la conclusion de l'enquête ou du procès.

Règle 70.5

- 1. Le fait :
 - a) Par un membre ou un agent de la Cour; ou
 - b) Par un expert ou un interprète; ou
 - c) Par toute autre personne nommée par la Cour ou par le Procureur d'une quelque mission que ce soit de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :
 - i) Pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction; ou

- ii) Pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'un autre membre ou agent de la Cour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction.
2. Prévision que le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux alinéas précédents, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte est puni des mêmes peines.
 3. Prévision que les infractions définies aux alinéas précédents sont punies, même si elles sont commises après la conclusion de l'enquête ou du procès [par. 1 e)].
-